

DECISION N°2022.11.173D

Objet : Fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers - Lot n°1 - Avenant n°5.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-7 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.64A du 19 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie ARNAVON dans le domaine des Moyens Généraux nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux et, plus particulièrement la gestion des produits d'entretien, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord-cadre n°S210026 du 28 juin 2021 ainsi que ses avenants n°1 du 20 octobre 2021, n°2 du 01 décembre 2021, n°3 du 4 janvier 2022 et n°4 du 21 avril 2022 portant sur la fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers (lot n°1), conclu avec la société COMODIS ;

Vu le budget général de la Communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération et notamment son compte 60631-020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que dans le cadre de l'accord-cadre susvisé conclu pour une durée d'un (1) an, renouvelable dans la limite de trois (3) ans et pour un montant de commande susceptible de varier dans les limites annuelles de 8 000,00 € H.T. et maximum de 30 000,00 € H.T., il est nécessaire d'ajouter un (1) article de fournitures de produits et petits équipements d'entretien indispensable à l'activité des services de Montélimar-Agglomération ;

- Qu'il convient, en conséquence, d'établir un avenant n°5 à l'accord-cadre susvisé pour ajouter ladite fourniture.

Le Président,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société COMODIS, dont le siège social est situé 95, rue Col du Rousset, 26300 CHATEAUNEUF SUR ISERE, un avenant n°5 à l'accord-cadre de fournitures n°S210026 du 28 juin 2021 portant sur la fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers (lot n°1); afin d'intégrer une nouvelle fourniture à celles déjà listées au B.P.U..

Article 2° - Les montants annuels minimum et maximum fixés à l'accord-cadre demeurent inchangés.

Article 3° - Le bordereau des prix unitaires complémentaire est annexé à la présente décision.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le **8 DEC. 2022**

Le Président,



Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée

Valérie ARNAVON

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLOW

ID : 026-200040459-20221201-202211_173D-CC

ANNEXE A LA DECISION N°2022.11.173D

B.P.U. Complémentaire

N° des Prix	Désignation	Code Article	Conditionnement de commande	Prix Unitaire € H.T.
188	Frangé ultra Speed Micro P40 cm	100145	L'unité	15,12